

Gouvernement du Québec

Décret 753-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT des modifications au schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, au moyen d'un avis sommairement motivé qui indique la nature et l'objet des modifications à apporter, demander une modification au schéma d'aménagement et de développement s'il estime que le schéma en vigueur ne respecte pas la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ne respecte pas les limites d'une plaine inondable située sur le territoire de la municipalité régionale de comté ou n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 53.13 de cette loi prévoit que si le conseil de la municipalité régionale de comté fait défaut de modifier son schéma d'aménagement et de développement tel que requis dans l'avis, le gouvernement peut, par décret, adopter un règlement apportant des modifications au schéma et que ce règlement est réputé être un règlement adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a demandé à la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville en 2005, conformément à l'article 53.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement et de développement afin d'y intégrer les normes minimales de protection contenues dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) pour tous les lacs et tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent de son territoire ainsi que les cotes de crues déterminées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, qui fixent les limites des plaines inondables de la rivière des Mille Îles pour son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville n'a pas donné suite aux demandes du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement et de développement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1, a. 53.12 et 53.13)

1. Le schéma d'aménagement et de développement 2005 de la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville, règlement numéro 01-03.3, modifié par les règlements numéros 07-03, 09-01, 10-02 et 10-03, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 4 du document complémentaire, des suivants :

«**4.0.1.** Malgré toute disposition du présent schéma d'aménagement et de développement, les mesures relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables s'appliquant à tous les lacs et tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville sont celles apparaissant aux chapitres 2, 3 et 4 et à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35). Ces mesures prévalent sur toute disposition du présent schéma qui leur serait inconciliable.

4.0.2. Malgré toute disposition du présent schéma d'aménagement et de développement, les cotes de crues pour la rivière des Mille Îles pour le territoire de la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville sont celles apparaissant à l'annexe E pour ce territoire. Ces cotes de crues, qui fixent les limites des plaines inondables de la rivière des Mille Îles, prévalent sur toute disposition du présent schéma qui leur serait inconciliable. ».

2. Ce schéma est modifié par l'ajout, à la fin du document complémentaire, de l'annexe suivante :

« ANNEXE E

Rivière des Mille Îles
Tableaux des cotes de crues
MRC Thérèse-De Blainville

Source :

DUBÉ, Simon, Jean-François Cyr, William Larouche, Roger Dumont, Révision des cotes de crues, Rivière des Mille Îles, Villes de Boisbriand, de Bois-des-Filion, de Deux-Montagnes, de Laval, de Lorraine, de Saint-Eustache et de Terrebonne, rapport CEHQ 13-001, Direction de l'expertise hydrique et de la gestion des barrages publics, Centre d'expertise hydrique du Québec, avril 2005

Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans -
Rivière des Mille Îles - Secteur de Boisbriand

Source : Tableaux 40, 41 et 42, pages 41 et 42 du rapport CEHQ 13-001

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
72*	22,43	23,38	23,72
73	22,42	23,38	23,72
74	22,39	23,33	23,68
76	22,35	23,31	23,66
77	22,35	23,31	23,65
78	22,35	23,31	23,65
79	22,35	23,30	23,65
80	22,35	23,30	23,65
81	22,34	23,29	23,64
82	22,34	23,29	23,64
83	22,30	23,24	23,58
84	22,28	23,21	23,56
85	22,28	23,22	23,56
86	22,28	23,22	23,56
87	22,28	23,22	23,56
88	22,28	23,22	23,55
89	22,28	23,21	23,55
90	22,28	23,21	23,55
91	22,28	23,21	23,55
92	22,28	23,21	23,55
93	22,28	23,21	23,56
94	22,26	23,18	23,51
95	22,21	23,11	23,45
96	22,16	23,05	23,39
97	22,14	23,04	23,37
98	22,14	23,03	23,36
99	22,13	23,02	23,35
100	22,12	23,01	23,34
101	22,03	22,88	23,22
104	21,86	22,68	23,02
105	21,81	22,59	22,88
106	21,80	22,59	22,88
107	21,80	22,59	22,89
108	21,80	22,59	22,88
110	21,79	22,57	22,87
111	21,79	22,57	22,86
112	21,78	22,56	22,86
113	21,78	22,56	22,86

* Section située sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes

**Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans -
Rivière des Mille Îles - Secteur de Rosemère**

Source : Tableaux 43 et 44, page 43 du rapport CEHQ 13-001

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
113	21,78	22,56	22,86
114	21,76	22,54	22,83
115	21,73	22,51	22,80
116	21,72	22,49	22,79
119	21,72	22,49	22,78
120	21,71	22,49	22,78
122	21,66	22,41	22,70
123	21,66	22,42	22,71
124	21,66	22,41	22,70
125	21,65	22,40	22,69
126	21,65	22,39	22,68
127	21,64	22,39	22,68
128	21,64	22,39	22,68
130	21,64	22,38	22,67
131	21,64	22,38	22,67
132	21,64	22,38	22,67
133	21,63	22,37	22,65
134	21,62	22,34	22,62
135	21,61	22,33	22,60
136	21,61	22,32	22,59
137	21,60	22,32	22,59
138	21,59	22,31	22,58
139	21,59	22,30	22,58
140	21,59	22,30	22,57
141	21,59	22,30	22,57
142	21,58	22,29	22,57
144	21,58	22,29	22,56
145	21,57	22,27	22,55
146	21,57	22,27	22,54
147	21,57	22,27	22,54
148	21,55	22,23	22,49
149	21,54	22,23	22,49
152	21,54	22,22	22,48
153	21,54	22,22	22,48

**Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans -
Rivière des Mille Îles - Secteur de Lorraine et de Bois-des-Filion**

Source : Tableau 45, page 44 du rapport CEHQ 13-001

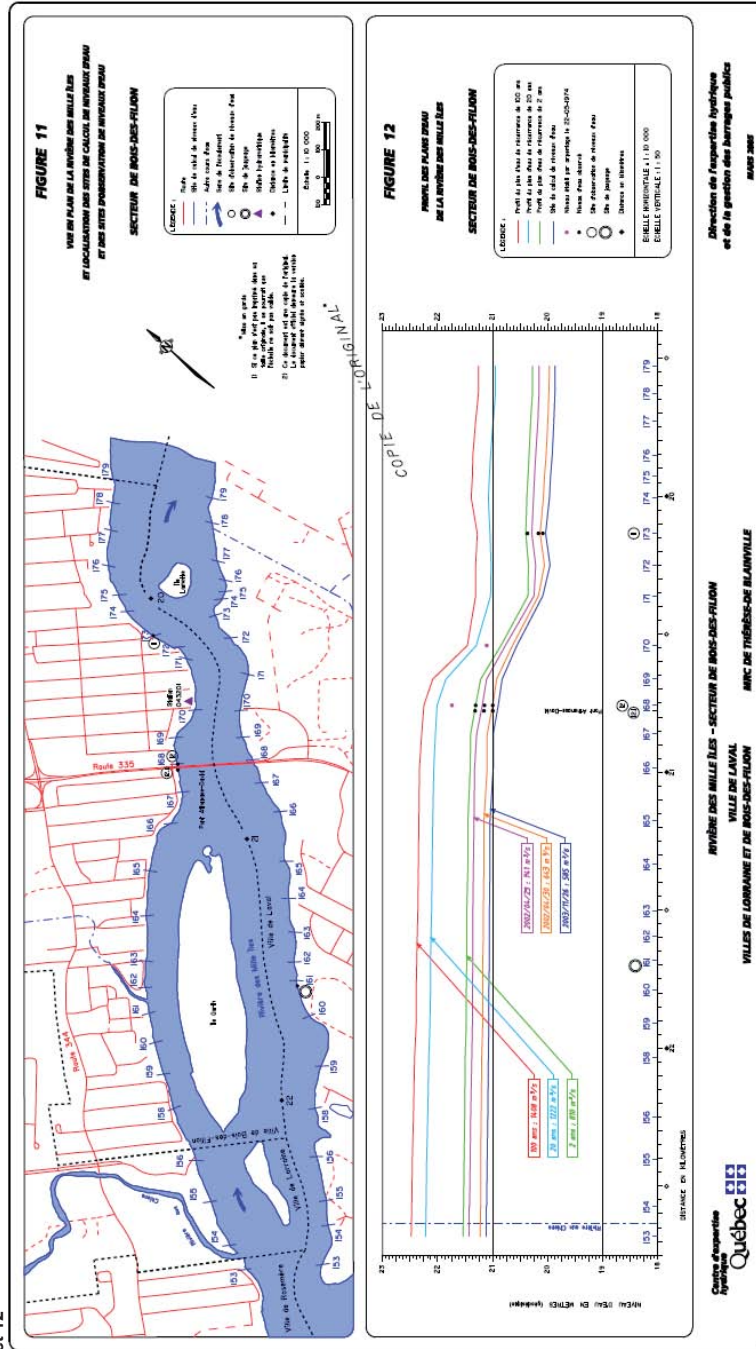
Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
153	21,54	22,22	22,48
154	21,54	22,22	22,48
155	21,52	22,20	22,46
156	21,50	22,16	22,42
158	21,50	22,16	22,42
159	21,48	22,14	22,39
160	21,48	22,13	22,39
161	21,47	22,13	22,38
162	21,46	22,12	22,37
163	21,46	22,10	22,36
164	21,45	22,10	22,35
165	21,45	22,10	22,34
166	21,44	22,08	22,33
167	21,40	22,04	22,29
168	21,31	22,01	22,25
169	21,22	21,85	22,09
Station 02OA003	20,83	21,28	21,45
171	20,36	21,04	21,31
172	20,35	21,03	21,31
173	20,40	21,05	21,28
174	20,38	21,08	21,39
175	20,36	21,06	21,37
176	20,34	21,04	21,36
177	20,31	20,99	21,31
178	20,28	20,95	21,26
179	20,28	20,95	21,26

**Rivière des Mille Îles
Vues en plan et profils en long
MRC Thérèse-De Blainville**

Source :

DUBÉ, Simon, Jean-François Cyr, William Larouche, Roger Dumont, Révision des cotes de crues, Rivière des Mille Îles, Villes de Boisbriand, de Bois-des-Filion, de Deux-Montagnes, de Laval, de Lorraine, de Saint-Eustache et de Terrebonne, rapport CEHQ 13-001, Direction de l'expertise hydrique et de la gestion des barrages publics, Centre d'expertise hydrique du Québec, avril 2005

Figures 11 et 12



3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 2013.

59956

Gouvernement du Québec

Décret 754-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT des modifications au schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, au moyen d'un avis sommairement motivé qui indique la nature et l'objet des modifications à apporter, demander une modification au schéma d'aménagement et de développement s'il estime que le schéma en vigueur ne respecte pas la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ne respecte pas les limites d'une plaine inondable située sur le territoire de la municipalité régionale de comté ou n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 53.13 de cette loi prévoit que si le conseil de la municipalité régionale de comté fait défaut de modifier son schéma d'aménagement et de développement tel que requis dans l'avis, le gouvernement peut, par décret, adopter un règlement apportant des modifications au schéma et que ce règlement est réputé être un règlement adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a demandé à la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes en 2005, conformément à l'article 53.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement et de développement afin d'y intégrer les normes minimales de protection contenues dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) pour tous les lacs et tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent de son territoire ainsi que les cotes de crues déterminées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, qui fixent les limites des plaines inondables des rivières des Mille Îles et des Outaouais et du lac des Deux Montagnes pour son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes n'a pas donné suite aux demandes du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement et de développement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1, a. 53.12 et 53.13)

1. Le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes, règlement numéro 8-86, modifié par les règlements numéros 8-88, 9-89, 10-89, 13-89, 1-91, 3-91, 3-92, 6-92, 2000-1, 2001-1, 2003-2, 2004-1, 2007-AME-01 et AME-2012-01, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 4.2.4 du document complémentaire, des suivants :

«**4.2.4.0.1.** Malgré toute disposition du présent schéma d'aménagement, les mesures relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables s'appliquant à tous les lacs et tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes sont celles apparaissant aux chapitres 2, 3 et 4 et à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35). Ces mesures prévalent sur toute disposition du présent schéma qui leur serait inconciliable.

4.2.4.0.2. Malgré toute disposition du présent schéma d'aménagement, les cotes de crues pour les rivières des Mille-Îles et des Outaouais et du lac des Deux Montagnes pour le territoire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes sont celles apparaissant à l'annexe 1 pour ce territoire. Ces cotes de crues, qui fixent les limites des plaines inondables des rivières des Mille Îles et des Outaouais et du lac des Deux Montagnes, prévalent sur toute disposition du présent schéma qui leur serait inconciliable.»

2. Ce schéma est modifié par l'ajout, à la fin du document complémentaire, de l'annexe suivante :